

Juin 2017
n°61

Bulletin

d'information



Edito



UDAI/URABA

04 76 93 70 02

udai@wanadoo.fr

uraba@orange.fr

www.udai.fr

UDAI / URABA

63 route de Lyon

38140 APPRIEU



Site de la FFBA :

www.benevolat.org



le
Coin
des
Associations

De l'art de faire vivre une association

Durant la vie de ce bulletin la plupart des bénévoles seront en vacances. Même les retraités.

Les associations auront soit tenu leur assemblée générale avant le grand rush de l'été, clubs sportifs entre autres, soit attendront la rentrée pour faire le point de leurs activités de l'exercice précédent, sous des écoles par exemple.

Chacun aura trouvé, espérons le, ou cherchera, de nouveaux dirigeants pour pérenniser les activités en place.

Ou aussi en créer de nouvelles.

Mais le gros souci actuel du monde associatif est la complexité de la gestion de son organisme, sans but lucratif, et la lourdeur des tâches qui lui incombent.

Comment respecter tous les textes de loi qui apparaissent régulièrement et alourdissent le corps associatif ?

Comment maintenir à flots les finances ?

Qui va gérer la nouvelle activité dont les membres sont demandeurs ?

Quelles sont les normes de sécurité ? Souvenir du lieutenant des pompiers, du SDIS, lors de l'assemblée générale de l'UDAI et de son intervention pour présenter les normes de sécurité sur les structures démontables, type chapiteaux.

Pour faire face à cette situation délicate il est certes une réponse « facile » à donner mais en même temps très difficile à mettre en œuvre.

Quand on recherche des bénévoles pour intégrer son association et aider à son développement, ou tout au moins à sa survie, il est important de privilégier

la recherche de compétences. Il est souvent des associations avec un nombre pléthorique de dirigeants qui s'investissent peu alors que quelques dirigeants aux capacités définies et utilisées sont bien plus nécessaires.

Une façon de mettre en place une telle découverte de bonnes volontés est d'établir rapidement les besoins de l'association et de trouver, bien en amont de l'assemblée générale, les dirigeants nécessaires et compétents au bon déroulement des activités.

Pourquoi ne pas trouver une personne qui puisse mettre en place différents outils de communication, interne et externe, qui existent à ce jour sur Internet ?

Pourquoi ne pas utiliser les compétences d'un adhérent qui a la possibilité de monter de lourds dossiers administratifs ou financiers ?

Dans le même temps il ne faut surtout pas oublier que les adhérents qui jusqu'à ce jour s'occupaient, du matériel, de son entretien, de l'organisation des manifestations ou de l'approvisionnement du club house restent indispensables à la continuité de l'association.

« Chacun à sa place. Une place pour chacun »

Prenez le temps de réfléchir à cela. Ne vous précipitez pas sur la feuille blanche.

Bonnes vacances.

Jean Louis Ferrer
Coprésident

Les certificats médicaux

Concernant la nouvelle réglementation, elle s'applique surtout au club sportif avec licence. Le décret du 12 octobre 2016 modifie les conditions de renouvellement du certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport.

En effet à partir du 1^{er} juillet 2017, la production d'un nouveau certificat médical sera exigée :

- tous les 3 ans, lorsque la licence permet la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre ;
- selon une fréquence déterminée par les fédérations qui ne peut être inférieure à une fois tous les 3 ans, lorsque la licence ne permet pas la participation aux compétitions.

Les autres années, le licencié remplira un simple questionnaire de santé.

Concernant les activités de sports de loisirs ou d'entretien, les organisateurs peuvent exiger des certificats médicaux pour participer à leurs activités. Ce n'est pas une obligation légale mais **une condition liée aux assurances qu'ils ont souscrites**.

Il en est de même pour la participation à une compétition sportive ouverte aux non licenciés (course, trail...), un certificat peut être exigé à l'inscription, celui-ci ne doit pas indiquer une aptitude générale au sport. Il doit juste certifier l'absence de contre-indication à la pratique du sport concerné.

Texte de référence :

Code du sport : articles L231-2 à L231-4

Certificat obligatoire

Code de l'éducation : articles D312-1 à D312-6

Sport à l'école

Décret du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport



Appel aux bonnes volontés

L'UDAI comme la majorité des associations qui la composent est à la recherche de bénévoles. Chaque personne a des compétences et nos besoins sont très variés sans aucune contrainte. Nous cherchons des gens capables de participer à la création de formations ou à leur présentation. Ils commenceront avec des personnes formées qui seront heureuses de transmettre ce savoir. Au début ils évolueront en tandem, puis ils voleront de leur propres ailes.

Nous voulons aussi des compétences comme la maîtrise du site www.udai.fr pour le faire vivre et le rendre accueillant. Dans le domaine du site Internet un oeil neuf est le bienvenu car il est constructif et toujours enrichissant avec une pointe d'innovation .

De même l'UDAI cherche à mettre en place des partenariats avec des sociétés pour se démarquer des demandes de subventions traditionnelles et forts importantes, mais qui peuvent disparaître d'un jour à l'autre.

Toutes les connaissances peuvent être utiles au bon fonctionnement et développement de l'UDAI ne soyez pas timide, rejoignez nous.

Nous comptons sur vous.

Infos en vrac...

La billetterie, un indispensable outil de contrôle

Dans le cas d'une billetterie manuelle, les billets devront être extraits d'un carnet à souches numérotées.

Le billet doit comporter 3 parties : la souche, une remise au spectateur qu'il conservera et une détachable qui sera retenue au contrôle.

Sur chaque partie du billet doivent figurer le nom de l'association organisatrice, le numéro d'ordre, le prix global payé par le spectateur ou mention de la gratuité, le nom de l'évènement, le nom du fabricant des billets. Celui-ci est tenu de déclarer dans les 8 jours la livraison des billets aux services fiscaux en précisant le nom de l'association organisatrice, le nombre de billets fournis et leurs numéros.

Le système informatisé, soumis aux mêmes règles que la billetterie manuelle, permet de garantir un suivi des émissions de billets. Toutes les opérations (impression des billets et des coupons de gestion en cas d'annulation par exemple) ainsi que les recettes résultant d'un paiement du prix d'entrée sont conservées en mémoire. Cet enregistrement servira de base de calcul des recettes et à l'édition de l'état correspondant. Ce type de billetterie est aussi soumis à déclaration auprès des services fiscaux.

Dès la fin de la représentation, l'organisateur doit établir un relevé qui mentionnera pour chaque catégorie de place : les numéros des premiers et derniers billets délivrés, le prix des places et la recette correspondante. Ces relevés doivent être conservés pendant 6 ans et gardés à disposition des agents des douanes ou des impôts qui peuvent demander à y avoir accès. Les billets non délivrés, les souches et les coupons de contrôle doivent aussi être conservés pendant cette durée.

Lors d'un contrôle fiscal, l'agent des impôts peut, en cas de souches manquantes dans la série, considérer que tous ces billets ont été vendus, et réévaluer le montant de l'impôt en fonction.

Si vous n'êtes pas détenteur d'une licence d'organisateur de spectacle, vous ne serez pas assujéti aux impôts commerciaux sur les recettes encaissées, ni à la taxe sur les salaires en cas d'embauche si votre manifestation rentre dans le cadre des six manifestations annuelles exonérées.

Source : AME N° 187

Registres et répertoires : attention aux arnaques !

Des personnes mal intentionnées surveillent les créations d'associations et leur adressent des courriers proposant des inscriptions dans des registres, facture à l'appui.

Attention ! Il s'agit la plupart du temps d'une arnaque .Exemple.

Une association déclarée en mai 2016 reçoit en septembre un courrier postal avec une facture à régler. Un cadre donne « l'identification de la société » à l'aide des données publiées au JO des associations. Le montant de l'adhésion porté dans le courrier est de 234,24 €. En échange de cette somme l'association est censée paraître dans un « registre professionnel » consultable sur Internet. Le site mentionné fait bien apparaître un répertoire de professionnels donnant leur nom, leur adresse postale, mais sans n° de téléphone, sans mail et sans site Internet.

On y trouve en fait les informations issues du greffe du tribunal de commerce qui sont reprises par ailleurs par de nombreux autres sites qui ne font jamais payer pour cela !

Pour ce type d'arnaque plusieurs noms de sites légaux peuvent être utilisés : APE, Centre des fichiers des entreprises, Registre Internet français, Info Siren, Registre Insee, Journal légal, etc.). Attention aux logos ressemblant beaucoup à ceux des sites officiels.

Ne répondez jamais à ce genre de demandes, même lorsque vous recevez des relances de plus en plus insistantes pour procéder au paiement.

Précautions à prendre selon la DGCCRF (Direction Générale du Commerce, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes) :

- Identifier l'émetteur du document. S'il est domicilié à l'étranger, redoubler de vigilance.
- Se méfier de ce qui ressemble à une simple demande de vérification de coordonnées.
- Se méfier des blocs de petites lignes qui peuvent contenir la somme à payer.
- Vérifier l'origine de l'offre en la comparant avec l'identité et le logo des véritables sites officiels.

Plus d'info : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/annuaires-professionnels-attention-aux-arnaques>

Les chiffres-clés

SMIC :

Le SMIC horaire brut est porté à **9,67 €**, soit **1466,62 €** bruts par mois pour un salarié à 35 heures.

Décret n°2015-1688 du 17 décembre 2015, JO du 18.

PLAFOND DE SECURITE SOCIALE

En vigueur au 1er janvier, le plafond de la Sécurité sociale passe à **3 218 €** par mois. Pour l'année entière, ce plafond sera de **38 616 €**

Frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt

www.service-public.fr/associations/1er_janvier_2016

Véhicule	Montant
Automobile	0,308 €
Vélocycle	0,120 €

Coût des publications :

Le coût forfaitaire de la déclaration correspond à celui de la publication au Journal Officiel :

- si l'objet ne dépasse pas 1 000 caractères : 44 €
- si l'objet dépasse 1 000 caractères : 90 €.

Complément d'information

Assurances sportives

Tout adhérent à un club sportif doit disposer d'une couverture visant à garantir les conséquences de la mise en jeu de sa responsabilité civile.

Le code du sport dispose en son article L.321-1 que les associations sportives doivent souscrire « pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des pratiquants ». Ces deniers y sont considérés comme tiers entre eux. Les mêmes garanties sont prévues pour les préposés, salariés ou bénévoles.

Une restriction concerne toutefois la responsabilité du fait des choses et vise particulièrement les sports « à matériel », dont les sports mécaniques.

Ainsi, l'article L.321-3-1 prévoit que « les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive. Chaque coureur doit donc assurer lui-même, son engin s'il souhaite obtenir une indemnisation des dommages qui y seraient causés, les dommages corporels dus à un tiers restant quant à eux couverts via l'assurance de l'organisateur.

Source : Juris association n°180

Formations Gratuites Année 2017 - 2ème semestre

Vous pouvez vous inscrire et consulter les programmes de ces formations sur notre site udai.fr.

Si vous souhaitez nous accueillir dans votre commune, n'hésitez pas à vous faire connaître auprès de Nadège.

TYPE	LIEU	DATE	HEURE
LE REGLEMENT INTERIEUR Nouveau	Fontaine	16/09/17	9h/12h
PRESIDENT/SECRETAIRE	Rives	23/09/17	9h/12h
LES ASSEMBLEES GENERALES Nouveau	Vienne	06/10/17	19h/22h
LES BUVETTES ASSOCIATIVES	Cour et Buis	07/10/17	9h/12h
FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS	Fontaine	14/10/17	9h/12h
TRESORIER	Creys Mépieu	09/12/17	9h/12h
OUTILS INFORMATIQUES EN LIGNE Nouveau	Fontaine	16/12/17	9h/12h

